



Montreuil-en-Touraine

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

Séance du : 17 octobre 2023 Date de la convocation : 10 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 08

Nombre d'exprimés : 09

L'an deux mil vingt trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Claude Cicutti, Maire.

Présents : Claude Cicutti; Gertrude Lejeune; Mireille Cicutti; Annabelle Sellier; Christophe Béline; Philippe Morlec ; Marie Dufour ; Aurélie Gabillon;

Absents excusés : Sylvain Pasnon (pouvoir à Mireille Cicutti); Didier Maurice ;

Absents : Cindy Desroches ; Eloïse Meslet ; Anne-Laure Gautron ; Théo Valibus ;

Secrétaire de séance : Mireille CICUTTI

19H00 : Intervention de Lisa Humeau, chargée de mission Habitat, pour la CCVA ; Présentation du PLH3 (Plan Local de l'Habitat).

Début de séance : 19h30

Signature du registre des présents

Désignation du secrétaire de séance : Mireille Cicutti

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023. Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité des présents.

➤ **D2023-030 Avis sur le projet du troisième Programme Local de L'Habitat du Val d'Amboise**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a en fait un outil programmation articulant aménagement urbain et politique de l'habitat avec pour but le logement des plus démunis ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 "Solidarité et renouvellement urbain" (dite loi SRU) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (loi EC) ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi climat et résilience) ;

Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.302-8 à R302-11 relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise n°2019-06-17 du 14 novembre 2019 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2019-07-06 du 19 décembre 2019 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur ;

Vu la délibération n°2023-06-16 du 1^{er} juin 2023 arrêtant un premier projet de PLH 3 sur la période 2024-2029 ;

Vu le premier arrêt de projet du PLH 2024-2029 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLH doit être soumis au vote du Conseil municipal de la Commune de Montreuil-en-Touraine;

Le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA), adopté en septembre 2015, est arrivé à échéance en novembre 2021, puis a été prorogé jusqu'en décembre 2022. Afin de conforter sa stratégie en matière d'habitat, la CCVA a décidé d'engager une procédure volontaire d'élaboration d'un troisième PLH par délibération le 14 novembre 2019.

Le PLH définit la politique locale de l'habitat. Son élaboration comprend un diagnostic de l'habitat et des besoins en logement des habitants, ainsi qu'un travail de concertation et de participation associant collectivités territoriales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations locales, professionnels de l'immobilier, habitants, etc. Le PLH prévoit un programme d'actions d'une durée six ans pour répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic.

Le projet de PLH comprend 3 parties, annexées à la présente délibération :

Un diagnostic sur le marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire ;

Un document d'orientations donnant les principes et objectifs du programme ;

Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire.

Les résultats du diagnostic mettent en évidence les principaux enjeux en matière d'habitat, sur lesquels le document de programmation se base pour définir les orientations stratégiques du PLH. La mise en œuvre opérationnelle du PLH est détaillée dans le programme d'actions.

Le programme d'actions du projet de PLH 3 se construit autour des 3 axes suivants :

Animer, suivre et piloter le PLH, guide de la politique de l'habitat intercommunale

Proposer une offre de logements qui réponde aux besoins des habitants

Intervenir sur le bâti et remobiliser le parc existant

Au total, le PLH 3 de la CCVA prévoit 40 actions sur ses 6 années d'application, à partir de 2024.

Le réseau d'acteurs de l'habitat, du logement et de l'action sociale sera mobilisé pour poursuivre le développement d'une offre de logements répondant aux besoins des habitants et adaptée aux publics vulnérables.

Le PLH 3 interviendra sur le bâti et mobilisera le parc existant. En parallèle des objectifs de réduction du parc vacant, le programme d'actions prévoit notamment la mise en place de dispositifs communaux d'encadrement du marché locatif privé et des locations touristiques meublées.

Le principe général du programme d'actions du PLH 3 de la CCVA porte sur l'animation de la politique locale de l'habitat, le confortement des synergies au sein du réseau partenarial, et le renforcement des actions déjà menées dans le cadre du PLH 2.

Le projet de PLH fixe des objectifs de programmation de logements sur la période 2024-2029 à hauteur de 78 logements neufs par an en moyenne, dont 15 logements locatifs sociaux, sur l'ensemble du territoire de la CCVA.

Ce projet de PLH a été arrêté par le Conseil communautaire du 1^{er} juin 2023. Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de la CCVA a transmis pour avis le projet de PLH aux communes membres de la CCVA et au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de Communes de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (SCOT ABC), qui ont à se prononcer dans les 2 mois suivants la transmission du projet.

Au vu des avis exprimés, le Conseil Communautaire de la CCVA délibérera de nouveau sur le projet de PLH, puis le transmettra au Préfet d'Indre-et-Loire. Ce dernier le communiquera au représentant de l'Etat de la Région Centre-Val de Loire afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis sera transmis au Préfet d'Indre-et-Loire. Le projet de PLH, éventuellement modifié, sera approuvé par le Conseil communautaire de la CCVA, puis diffusé pour information aux personnes morales associées à son élaboration. Une fois approuvé, le programme d'actions sera mis en œuvre, et le Comité de pilotage du PLH se réunira annuellement pour en faire le bilan.

La Commune de Montreuil-en-Touraine formule les remarques suivantes :

Concernant la fiche communale :

L'indicateur de l'évolution de la population ne reflète pas la réalité, le nombre élevé de 2013 de Montreuillois est dû à la présence de 35 GDV sur la commune au moment du recensement. Le nombre actuel est de 825, ce qui confirme une augmentation constante depuis 1990, confirmée par l'augmentation du nombre de logements sur la commune.

Le diagnostic foncier appelle les remarques suivantes :

Ce diagnostic n'a pas à prendre en compte pour la période 2024-2029, des constructions réalisées avant 2024.

- Pour l'IG 105, le commentaire n'apporte rien à la compréhension.
- Pour l'IG 273, les parcelles 78,79 sont un accès commun aux parcelles 80 et 81, et la parcelle 81 est déjà construite.
- Pour l'IG 274, seules sont concernées les parcelles 42 et 66.
- Pour l'IG 460, il faut ajouter aux parcelles 552 540 d'une superficie totale de 264 m², une partie de la 551 en ménageant un accès à la rue, pour un total de 614m², sans cela l'urbanisation de cette parcelle relève du rêve pur et simple.
- Pour l'IG 474, la construction existe déjà.
- L'OAP des Pinagers ne figure pas dans le tableau (19 logements potentiels)

- Les IG 271, 358, 473, 360 ainsi que les 100, 103, 99, 98, 328 et 96 ne sont pas reprises dans le tableau.

Une question plus fondamentale se pose sur le choix de ces parcelles dont le seul avantage est de se trouver dans la zone urbaine, en effet quel serait le meilleur choix pour la biodiversité, une parcelle urbaine, souvent un jardin ou un verger, ou une parcelle agricole dont la terre est morte et vidée des éléments biologiques par une exploitation intensive, l'utilisation de pesticides, d'insecticides et d'herbicides depuis plus de cent ans ?

Concernant le document complet :

La même remarque que précédemment s'applique à la page 12, où Montreuil est présentée en régression de population, alors que c'est justement l'inverse. Comment tirer des conclusions justes dans ces conditions ?

La régression de la population est uniquement dûe aux villes-centres (Amboise, Nazelles-Négron). Pourquoi alors mobiliser autant de possibilités de constructions pour des communes désertées par la population ?

Monsieur le Maire demandent aux élus leurs observations. Madame Cicutti est rassurée sur le nombre retenu pour le potentiel de constructions, il s'agit du nombre de constructions à venir et pas celles faites sur l'année en cours. Monsieur Le Maire détaille l'ensemble des remarques qui sont formulées. Les élus s'interrogent sur la pertinence des terrains à potentiel foncier. Certaines réflexions se déclinent sur le PLUi ; Le lien existe entre les PLH et PLUi, en effet si le PLUi est modifié cela impactera le PLH, mais il est question d'étudier uniquement le PLH. L'ensemble des élus retiennent qu'il y a un réel décalage entre les chiffres de l'INSEE et la réalité. L'essentiel du document est à prendre en compte, car il y a des éléments pertinents pour la population, concernant Montreuil-en-Touraine, la rectification de la fiche communale est essentielle. Monsieur Le Maire procède au vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 contre (P. Morlec) et 8 pour :

- **Émet un avis favorable** sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré par la Communauté de communes du Val d'Amboise, **uniquement** si les remarques sont prises en compte et la fiche communale corrigée.
- **Confirme** les objectifs et la territorialisation des actions correspondent aux objectifs de développement et aux moyens de la Commune, **uniquement** si les remarques sont prises en compte et la fiche communale corrigée.

D2023-31 Avis sur le projet de schéma de mutualisation du Val d'Amboise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-39-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu le projet de schéma de mutualisation entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et ses communes membres ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 mai 2023 ;

Considérant que l'article L.5211-39-11 du CGCT prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Introduit en tant qu'obligation légale par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite « loi RCT », le schéma de mutualisation est un élément structurant du développement des intercommunalités, en particulier au niveau organisationnel et financier. Rendu facultatif par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'intérêt de l'élaboration de ce document reste cependant d'actualité.

Ce dernier outil, particulièrement technique, a permis au fil des années et au fil des différentes prises de compétences, de répondre aux besoins humains, techniques et matériels de la Communauté de communes. L'exemple le plus marquant étant la prise de compétence « ALSH », qui représente aujourd'hui plus des ¾ des mutualisations avec les communes membres de notre EPCI.

Pour rappel, le dernier rapport du schéma de mutualisation de la CCVA date de 2019, celui-ci faisait le bilan des mutualisations de l'année N-1 (2018).

Ce nouveau rapport a donc pour objectifs :

- De comprendre les différentes formes de mutualisation possibles
- De clarifier les mutualisations toujours d'actualité avec les communes
- D'actualiser les conventions en vigueur qui n'ont parfois jamais été revues
- D'engager les perspectives de coopération et d'évolution avec les communes

Enfin, il faut noter qu'un schéma de mutualisation n'est évidemment pas « figé » dans le temps, celui-ci est amené à évoluer, à être amendé sur certains aspects si besoin, et amplifié sur d'autres.

Monsieur Le Maire informe les élus du courrier d'information reçu en mairie, à propos de la facturation de l'instruction du droit du sol à venir. Ce choix, qui à l'origine n'était qu'une étude, a été acté comme définitif. Madame Cicutti remarque que Montreuil est concerné par peu de choses. Il faut, malgré tout, rajouter tous les éléments communs tels que le services finances, voirie..

Malgré l'absence sur le territoire de la commune, certaines compétences bénéficient aux habitants, tel que la compétences ALSH, présente sur la commune de Neuillé-Le-Lierre.

Il semble compliqué de ne pas régler cette facture dans la mesure où il ne s'agit pas d'une compétence mais d'une prestation de service, par contre, il est nécessaire d'étudier toutes les compétences en CLECT afin de voir où il est possible d'économiser avant d'envisager de facturer aux communes. Monsieur Le Maire procède au vote :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De prendre** acte du projet de schéma de mutualisation de la Communauté de communes du Val d'Amboise.
- **D'émettre un avis défavorable** sur le service commun finances tant que la date de séparation du service commun finances n'est pas actée et sur la répartition des charges de l'instruction du droit du sol tant que la révision des attributions de compensation n'est pas reprise en CLECT.

D2023-32 Délibération mandatant le Centre De Gestion d'Indre-et-Loire pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriales, notamment l'article 26 ;

Vu Le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application le l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances

Vu le Code des Marchés Publics.

Le Maire informe le conseil Municipal:

que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaires » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

que le Centre de gestion de la fonction publique territorial d'Indre-et-Loire peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial

La collectivité précise que le contrat devra garantir tous les risques suivants :

agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladies ordinaires, longues maladies/longue durée, maternité/paternité/adoption.

Le contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Régime du contrat : capitalisation.

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

Après lecture de la délibération, Monsieur Morlec et Madame Dufour demande si le contrat est déjà existant. Monsieur Le Maire répond en informant qu'une assurance est déjà en place, et que le contrat arrive à son terme en 2024, qu'il est nécessaire de refaire un appel d'offre, celui étant géré par le CDG37. Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques ; aucune remarque n'est formulée. Les élus délibèrent :

Les conseillers municipaux, après délibération, décident, à l'unanimité, de:

- **Confier** au Centre de gestion d'Indre et Loire l'organisation, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;
- **Se réserver** la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- **D'autoriser** le Maire à prendre et à signer les conventions et tout acte y afférant.

➤ **D2023---- Commission de contrôle des listes électorales**

Délibération reportée en l'absence d'une partie des élus.

➤ **D2023-33 Convention pour la tarification sociale pour la cantine à 1€**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Considérant le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans certaines cantines scolaires

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ;

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 €. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020. Depuis le 1er janvier 2021, le montant de l'aide de l'État est porté de 2 € à 3 € par repas servi et facturé à 1 € ou moins aux familles,

L'aide est versée à deux conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial)
- la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.

Les communes et intercommunalités concernées sont :

- les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine,
- les établissements publics de coopération intercommunale avant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

La proposition est la suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	COÛT DU REPAS
Inférieur à 800	0,80 €
Entre 800 et 1 000	1 €
Supérieur à 1 000	3,40 €

Après la lecture de la délibération, Monsieur le Maire demande si les élus souhaitent intervenir, et faire des remarques. Aucune remarque n'est formulée. Monsieur Le Maire procède au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire telle que présentée ci-dessus à compter du 1er janvier 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention triennale entre l'état et la collectivité

➤ **D2023-34 Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif qualifié.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1 novembre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints administratif au grade d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions telles que décrites dans la fiche de poste.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après lecture de la délibération, les élus souhaitent connaître la correspondance des postes. Monsieur Le Maire prend la parole pour répondre que le poste d'adjoint administratif principal 1ere classe correspond à l'agent administratif qui est parti en retraite, et qu'il convient de recruter le nouvel agent administratif, sur le bon grade, et bonne catégorie, soit : adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C. Après cet échange, les élus délibèrent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de créer**, au 1^{er} novembre 2023, le poste d'adjoint administratif territorial et charge Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à ce dossier
- **la suppression**, à compter du 01 novembre 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 1ere classe

➤ **D2023-35 Décision modificative**

Délibération n° 2023-002 : Décision Modificative n° 2 / 2023
Objet: SOLDE AVANCE BUDGET LOTISSEMENT

Vu le Budget Primitif 2023 adopté le 02/03/2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	27	276348		30 011,00 €
Investissement	16	168748	30 011,00 €	

Monsieur Le Maire informe les élus qu'il s'agit d'une demande des Services de Gestion Comptable de Loches, afin de régulariser les écritures liées à la clôture du budget annexe, demande s'il y a des remarques. Aucune remarque n'est formulée. Il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder aux mouvement de crédit présentés ci-dessus.

➤ **D2023-36 Projet d'aménagement du terrain rue des Gats**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le terrain Rue des Gâts est toujours disponible, une nouvelle étude permettrait d'envisager un projet de lotissement.

Le cabinet GEOPLUS a fait une proposition d'étude d'aménagement pour 6700HT ; La proposition est jointe en annexe.

Le découpage et le tarif des terrains sont discutés afin d'orienter les prochaines commissions. Il y a lieu de prendre en compte la conjoncture afin d'axer au mieux ce projet.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de confier l'étude d'aménagement au cabinet Géoplus pour 6700€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 contre et 8 pour, décide :

- **De confier** l'étude d'aménagement au cabinet Géoplus pour 6700€ HT
- **De charger** Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à ce dossier

➤ **Divers**

1. **Information aux agents**

Droit à l'information des agents. Nouvelle procédure à compter du 1^{er} septembre 2023. Celle ci est mise en place.

2. **Association Ribambelle**

Toujours aucun local de disponible sur la commune de Montreuil en Touraine.

La séance est levée à 22h05

Claude CICUTTI, Le Maire	Mireille CICUTTI, Secrétaire de séance
--------------------------	--